

**Tribunal Judiciaire de Paris
17e chambre correctionnelle**

Jugement du : 26/01/2021
N° minute : 1
N° parquet : 18037000390

Plaidé le 27/10/2020
Prononcé le 26/01/2021

COPIE DE TRAVAIL

Abbas Mahamat TOLLI,
C/
Makaïla N'GUEBLA

Le 31 janvier 2018, Abbas Mahamat TOLLI, Gouverneur de la BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (dite BEAC), neveu du président Idriss DEBY, déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de ce tribunal, selon les derniers termes de cette plainte, « *du chef d'injure et de diffamation publique, délits prévus par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse et réprimés respectivement par les articles 31 et 33 de la même loi* », à l'encontre de Makaïla N'GUEBLA à raison de propos ci-dessus publiés sur le blog www.makaïla.fr le 10 novembre 2017 au sein d'un article intitulé « *Tchad: Le décrété gouverneur ABBAS TOLLI* », considérant certains propos diffamatoires et d'autres injurieux.

Par réquisitoire introductif du 12 septembre 2018, le ministère public requérait, au visa « *des pièces jointes et de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 31 janvier 2018 par M. TOLLI Abbas Mahamat pour diffamation publique envers particulier, délit prévu par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et injure publique envers particulier, délit prévu par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881* », l'ouverture d'une information judiciaire de ce chef.

Dans le cadre de l'information l'enquête était confiée sur commission rogatoire à la BRDP (brigade de répression de la délinquance contre la personne) et Makaïla N'GUEBLA confirmait être à la date des faits l'administrateur du blog référencé « *www.makaïla.fr* » et avoir diffusé l'article comportant les propos incriminés par la partie civile.

Makaïla N'GUEBLA a été mis en examen le 11 janvier 2019 du chef de diffamation publique envers particulier et d'injure publique envers particulier.

Par ordonnance du 3 juin 2019, Makaïla N'GUEBLA était renvoyé devant ce tribunal pour avoir :

➤ à Paris et sur le territoire national le 10 novembre 2017 en tout cas depuis temps non prescrit, par un moyen de communication au public par voie électronique, étant directeur de publication du blog référencé www.makaila.fr, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant sur son blog un article intitulé «*Tchad: Le décrété gouverneur ABBAS TOLLI*», comportant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Abbas Mahamat TOLLI, du fait des propos suivants :

« Il a déjà débarqué les DG de la Banque de l'Habitat pour mettre son cousin un certain Hassaballah et à la CB T pour mettre un certain Ali Timan. »

et

➤ à Paris et sur le territoire national le 10 novembre 2018 (**en réalité 2017**), en tout cas depuis temps non prescrit, par un moyen de communication au public par voie électronique, étant directeur de publication du blog référencé www.makaila.fr, commis le délit d'injure publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant sur son blog un article intitulé «*Tchad: Le décrété gouverneur ABBAS TOLLI*», comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective ne refermant l'imputation d'aucun fait, envers Abbas Mahamat TOLLI, du fait des propos suivants :

« il a amassé beaucoup d'argent avec ses différents passages au pillage de l'état tchadien (...) Il faut dénoncer toutes ses manœuvres d'accéder à la Présidence de République. »

«ce décrété Gouverneur doit être éjecté parce qu'il pose des actes honteux au nom du Tchad. Honte pour le Tchad est que ce fameux ABBAS TOLLI est tout le temps dans les avions avec ses copines»

« il a prie des Congolais et Centrafricains comme ses secrétaires »

Lors de l'audience du 27 octobre 2020, la représentante du ministère public déposait *in limine litis* et soutenait des conclusions de nullité au visa de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Elle faisait valoir que la plainte, formant un bloc procédural avec le réquisitoire, ne respectait pas les dispositions de cet article dans la mesure où elle comportait une incertitude sur le texte de répression qu'entendait invoquer le plaignant pour l'infraction de diffamation publique d'une part (l'article 32 alinéa 1^{er} étant visé page 3 de la plainte comme texte de répression de la diffamation et l'article 31 relatif à la protection d'une personnalité particulière étant visé page 5, la plainte manquant par ailleurs de précision sur le point de savoir si les faits poursuivis relevaient de l'une ou l'autre catégorie) et sur la base de poursuite et le texte de répression pour l'infraction d'injure publique d'autre part (une imprécision résultant de ce que figurait page 4 le texte de répression de l'article 33 alinéa 2 et dans le dispositif en page 5 seul l'article 33 sans mention de l'alinéa, alors que le premier alinéa de l'article 33 visait les injures envers les corps et personnes désignés à l'article 31 et l'alinéa 2 les injures envers

particuliers).

Elle sollicitait que l'incident ne soit pas joint au fond.

Le conseil de Makaïla N'GUEBLA soulevait *in limine litis*, oralement et par le biais de conclusions, la nullité du bloc procédural constitué de la plainte avec constitution de partie civile du 31 janvier 2018 et du réquisitoire daté du 12 septembre 2018, intervenu hors du délai de prescription de faits commis le 10 novembre 2017 que la plainte nulle n'avait pu interrompre, pour non respect des dispositions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, se référant aux mêmes contradictions de visas de texte que le ministère public.

Il faisait en outre valoir la nullité de la plainte au regard des dispositions de l'article 48-5° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse faute de poursuite adressée par l'agent diplomatique que constituait Abbas Mahamat TOLLI au ministère des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice (Abbas Mahamat TOLLI agissant en qualité de gouverneur de la BEAC jouissant en France du statut diplomatique en vertu d'un accord du 20 avril 1988 entre la France et la BEAC approuvé sur autorisation de la loi n° 89-385 du 13 juin 1989). Il estimait que la partie civile ne pouvait en conséquence agir que sur le fondement de l'article 37 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse réprimant l'outrage commis publiquement envers un agent diplomatique, exclusif de poursuites sur le fondement de l'injure et de la diffamation.

Le conseil de Makaïla N'GUEBLA soulevait également l'incompétence de la juridiction de céans :

- à titre principal, du juge français, par application des dispositions de l'article 113-2 du code pénal, faute de critères de rattachement permettant l'application de la loi pénale française et par conséquent de la compétence du juge français ;
- à titre subsidiaire, par application de l'article 382 du code pénal, le critère de la résidence du prévenu devant conduire à la compétence du tribunal de Pontoise dans le ressort duquel réside le prévenu.

Le conseil d'Abbas Mahamat TOLLI et la représentante du ministère public estimaient la juridiction de céans compétente au regard des liens de rattachement du message avec la France, notamment de la résidence du prévenu, réfugié en France depuis 2013 et sollicitaient le rejet de l'exception d'incompétence.

Le conseil d'Abbas Mahamat TOLLI sollicitait en développant ses conclusions en réponse, le rejet des exceptions de nullité qu'il estimait non pertinentes, le visa de l'article 31 par l'effet d'une erreur de plume à la fin de la plainte ne créant pas d'ambiguïté et aucune confusion n'étant possible relativement à la nature des poursuites que le ministère public avait rectifié dans son réquisitoire.

Sur la compétence de la juridiction de céans :

En application de l'article 382 du code de procédure pénale, est notamment compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction et celui de la résidence du prévenu.

L'article 113-2 du Code pénal dispose :

« La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. »

Les infractions de presse publiques sont réputées commises partout où les écrits ou propos ont été diffusés et peuvent donc être poursuivies devant toute juridiction dans le ressort de laquelle la diffusion est intervenue.

Certes, la circonstance que les propos, du fait de leur diffusion sur le réseau internet, aient été accessibles depuis le territoire français, ne caractérise pas à elle seule un acte de publication rendant le juge français compétent pour en connaître, en l'absence de tout critère rattachant au territoire de la République les propos incriminés.

Mais en l'espèce, les propos litigieux, librement accessibles sur le réseau internet, ne sont pas dépourvus de tout critère les rattachant au territoire de la République alors qu'ils ont été publiés en langue française à destination d'un public non exclusivement composé des tchadiens vivant en France, sous la responsabilité du prévenu réfugié en France depuis 2013 (pièces n°7, 21 24,25,29) où il réside au 108 rue du mail 95310 St Ouen l'Aumone, depuis une adresse internet « www.makaïla.fr », le blog du prévenu mentionnant : « *Makaïla, plume combattante et indépendante. Makaïla.fr est un site d'informations indépendant et d'actualités sur le Tchad, l'Afrique et le Monde...* ».

La loi pénale française est en outre applicable, le fait constitutif de publication ayant aussi lieu sur le territoire, ce en application de l'article 113-2 du code pénal.

La juridiction française est dès lors compétente par application des dispositions des articles 113-2 du code pénal et 382 du code de procédure pénale.

En matière de presse, il est constant que le délit est réputé commis partout où l'écrit a été diffusé . Lorsque des faits de diffamation sont commis sur Internet, ce réseau étant un moyen de communication accessible sur l'ensemble du territoire national, ce qui n'a pas été contesté, tous les tribunaux du pays sont compétents territorialement pour en juger.

Dès lors, l'article litigieux ayant été diffusé sur l'ensemble du territoire, et entre autres à Paris, la compétence du Tribunal de grande instance de Paris est acquise .

Le présent tribunal apparaît ainsi territorialement compétent.

Sur la régularité de la plainte et du réquisitoire introductif au regard des dispositions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881

Il convient de rappeler :

- qu'en matière de délits de presse, l'acte initial de poursuite fixe définitivement et irrévocablement la nature et l'étendue de celle-ci quant aux faits et à leur qualification ;

que si l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que le ministère public sera tenu dans son réquisitoire d'articuler et de qualifier notamment les diffamations à raison desquelles la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, il est constant que ces exigences s'appliquent au bloc procédural que

forme le réquisitoire avec la plainte avec constitution de partie civile ;

- que, d'une part, pour pouvoir mettre l'action publique en mouvement, dans le cas d'infractions à la loi du 29 juillet 1881, la plainte avec constitution de partie civile doit répondre aux exigences de l'article 50 de cette loi ; qu'elle doit, à peine de nullité, qualifier précisément le fait incriminé et viser le texte de loi applicable à la poursuite, ce qui s'entend du texte répressif, et ce afin que le prévenu puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont il aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'il peut y opposer ;
- que ne satisfait pas à ces prescriptions impératives la plainte qui omet d'énoncer la qualification exacte des faits et qui indique cumulativement des textes applicables à des infractions de nature et de gravité différentes, laissant incertaine la base de la poursuite ;
- qu'en particulier les propos poursuivis doivent être clairement définis ; que s'ils sont très longs et contiennent de nombreux faits, il est en outre nécessaire que la plainte indique la ou les imputations que la partie civile y distingue ;
- que le fait que la personne poursuivie doive impérativement être fixée avec précision sur l'étendue exacte des propos incriminés implique qu'elle soit éclairée non seulement sur la nature des propos, mais également sur les supports sur lesquels ils figurent, qui constituent autant d'actes de publication distincts ;
- que, d'autre part, si la plainte incomplète ou irrégulière peut être validée par le réquisitoire introductif, c'est à la double condition que celui-ci soit lui-même conforme aux prescriptions de l'article 50 et qu'il soit intervenu dans le délai de la prescription que la plainte entachée de nullité n'a pas interrompue ;
- que les dispositions de l'article 50 de la loi sur la presse tendent à garantir les droits de la défense ; qu'elles sont substantielles et d'ordre public et prescrites à peine de nullité de la poursuite elle-même.

Il apparaît, au vu de la plainte sus-citée, qu'une contradiction existe entre le corps de la plainte et son dispositif en ce que se trouvent cités en ses pages 3 et 4 l'article 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 réprimant la diffamation envers particulier et l'article 33 alinéa 2 réprimant l'injure envers particuliers alors que Abbas Mahamat TOLLI porte plainte page 5 « *du chef d'injure et du chef de diffamation publique, délits prévus par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 relative la liberté de la presse et réprimés respectivement par les articles 31 et 33 de la même loi* », l'article 33 alinéa 2 réprimant l'injure envers particulier et l'article 33 alinéa 1^{er} réprimant l'injure envers les corps ou les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la loi, l'article 31 renvoyant à l'article 30 réprimant la diffamation envers les personnes protégées.

L'incertitude qui en résulte quant au texte de répression n'est pas dissipée par la précision dans le corps de la plainte que les faits poursuivis seraient constitutifs d'injures et de diffamations envers particulier, l'ambiguïté étant au contraire renforcée par la précision selon laquelle page 3 : « *les propos de l'auteur de l'article qui imputent à Monsieur Abbas de graves manquements à ses obligations en tant que fonctionnaire, portant ainsi atteinte à son honneur, à sa réputation, à sa considération professionnelle, sont incontestablement constitutifs de diffamation* ».

Il apparaît dès lors, compte tenu de cette imprécision sur la qualification exacte des infractions poursuivies et les textes de répression visés que la plainte ne respecte pas les conditions posées par l'article 50 sus-visée, ce qui engendre une incertitude et ne permet pas au prévenu dès réception de la citation de connaître exactement les moyens de défense qu'il devra opposer.

Compte tenu de ces éléments, il doit être considéré que tant la plainte avec constitution de partie civile du 31 janvier 2018 que le réquisitoire du 12 septembre 2018 sont nuls, sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens, notamment de nullité au motif que l'action aurait dû être entreprise sur le fondement de l'article 37 de la loi du 29 juillet 1881, moyen de fond inopérant au stade de l'examen de la régularité de la plainte dès lors que cette qualification n'a précisément pas été invoquée et que l'article 48-5 de la loi ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

Dans ces conditions, le tribunal n'est pas valablement saisi.

PCM

jugement contradictoire

Rejette l'exception d'incompétence ;

Se déclare territorialement compétent pour connaître des propos poursuivis publiés le 10 novembre 2017 sur le blog référencé www.makaila.fr au sein de l'article intitulé «*Tchad: Le décrété gouverneur ABBAS TOLLI* » ;

Déclare nuls la plainte avec constitution de partie civile du 31 janvier 2018 ainsi que le réquisitoire du 12 septembre 2018.